

Procès-Verbal Commission des Arbitres Section Lois du Jeu

N° 11 15 mai 2023

Présent(e)(s)

GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SEIGNE Jean-Robert

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Examen du dossier

Match n° 24911736 : Nantes Bellevue Jsc 2 / St-Etienne Montluc 1 – Seniors D2 groupe E du 16/04/2023

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins du 19 avril 2023, en ce qui concerne le match cité ci-dessus, suite à l'arrêt de la rencontre à la 43ème minute.

Vu les lois du jeu, après avoir assisté en audience à la Commission Départementale de Discipline et au regard des pièces figurant au dossier,

La Section des Lois du jeu constate :

- Qu'à la 43^{ème} minute, l'arbitre de la rencontre exclut temporairement le N° 9 de Nantes Bellevue Jsc 2 pour contestations des décisions de l'arbitre
- Q'au même moment, une altercation se produit entre le N° 5 de St-Etienne Montluc 1 et le N°10 de Nantes Bellevue JSC 2
- Que ces 2 joueurs sont alors avertis par l'arbitre
- Qu'aux dires de l'arbitre, le N°10 de Nantes Bellevue JSC 2 lui demande des explications et ne se calmant pas, l'arbitre décide de l'exclure de la rencontre
- Qu'à la sortie de ce joueur, il n'a pas été demontré formellement que ce joueur aurait donné un coup dans l'abdomen d'un adversaire
- Qu'alors, l'arbitre jugeant une certaine insécurité, a mis un terme définitif à la rencontre
- Que les dirigeants de Nantes Bellevue JSC 2 ont demandé calmement à l'arbitre de reprendre la rencontre
- Que ce dernier, dans une réflexion à chaud, a refusé en préjugeant que le climat ne serait peut-être pas propice
- Qu'en audience, l'arbitre de la rencontre reconnait avoir eu tort et qu'il aurait pu faire reprendre le jeu

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu estime que l'arbitre aurait dû mettre tout en œuvre pour prolonger le match et a donc eu tort, en référence à la Loi 5 du guide IFAB Lois du jeu 2021-2022, d'arrêter définitivement la rencontre.

Elle propose donc à la Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins de faire rejouer le match.

Elle transmet ce dossier à la Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins pour suite à donner.

Le Responsable de la Section, Jean-Luc Lescouëzec Le Secrétaire de séance, Jean-Robert Seigne

186 ees